



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 115/19

Luxembourg, le 24 septembre 2019

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-515/17 P
Uniwersytet Wrocławski/REA et
C-561/17 P Pologne/Uniwersytet Wrocławski et REA

Selon l'avocat général Bobek, le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que l'existence d'un contrat d'enseignement entre un requérant et son avocat signifiait que l'exigence relative à l'indépendance de la représentation en justice n'était pas respectée

Il convient donc d'annuler l'ordonnance attaquée

En 2016, l'Uniwersytet Wrocławski (université de Wrocław, Pologne) a saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours contre une décision adoptée par l'Agence exécutive pour la recherche (REA) ordonnant à l'université de Wrocław de rembourser certains fonds qui lui avaient été octroyés. Ce recours a été déclaré irrecevable pour non-respect des conditions régissant la représentation en justice¹. Selon le Tribunal, le représentant de l'université de Wrocław ne satisfaisait pas à l'exigence d'indépendance qui s'attache à la notion d'« avocat » au sens de l'article 19, troisième alinéa, du statut de la Cour de justice². En effet, ce représentant, ayant la qualité d'avocat au sens du droit polonais et exerçant dans un cabinet, dispensait également des cours, en tant qu'enseignant extérieur, à l'université de Wrocław sur la base d'un contrat de droit civil conclu à cet effet avec l'université. Selon le Tribunal, l'existence de ce contrat signifiait que l'exigence d'indépendance de l'avocat n'était pas respectée. En particulier, le Tribunal a jugé que même si l'absence d'un lien de subordination entre l'université de Wrocław et son avocat impliquait qu'il n'existait pas, formellement parlant, de relation d'emploi, il existait néanmoins un risque que l'opinion professionnelle de l'avocat soit, à tout le moins en partie, influencée par son environnement professionnel.

L'ordonnance du Tribunal a fait l'objet d'un pourvoi de l'université de Wrocław (C-515/17 P) et de la République de Pologne (C-561/17 P).

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Michal Bobek estime que, pour se conformer à l'article 19 du statut de la Cour de justice, la partie requérante doit être représentée par un avocat dûment habilité à exercer devant une juridiction nationale d'un État membre, habilitation attestée par le ou les certificats pertinents, et avoir la qualité de tiers par rapport à la partie requérante. Il faut en outre que l'intervention de l'avocat, dans le contexte de l'affaire en question, ne soit pas exclue soit du fait de l'existence de pressions extérieures soit en raison d'un autre conflit d'intérêts que l'on peut considérer comme évident sur le fondement d'une hypothèse raisonnable au vu du type de relation (présente ou passée) entre l'avocat et la partie représentée.

Faisant application de ces critères à la présente affaire, l'avocat général observe, premièrement, que le représentant de l'université de Wrocław dans la procédure à l'origine de l'ordonnance attaquée semble avoir été *dûment habilité à exercer* devant les juridictions polonaises.

Deuxièmement, ce représentant n'a pas agi, dans la procédure devant le Tribunal, en tant qu'avocat salarié de l'université de Wrocław et il avait donc clairement la qualité de *tiers* à l'égard de son client. De plus, il n'est pas contesté que le contrat litigieux qui lie l'avocat et l'université de

¹ Affaire T-137/16, Uniwersytet Wrocławski/REA.

² Selon cette disposition, les requérants non privilégiés doivent être représentés par un « avocat » devant les juridictions de l'Union européenne.

Wrocław concernait des tâches d'enseignement et non la prestation de services juridiques devant le Tribunal.

Troisièmement, s'agissant d'un possible *conflit d'intérêts*, on peut comprendre que le Tribunal ait présumé qu'un tel conflit existait lorsqu'il a affirmé que le contrat de droit civil entre le représentant et l'université de Wrocław créait un risque que son opinion professionnelle soit influencée au moins en partie par son environnement professionnel.

Le contrat litigieux portait sur des prestations d'enseignement de droit international privé. Aucun lien financier ou autre entre l'université de Wrocław et son représentant n'a été mis au jour, qui aurait pu susciter des doutes raisonnables quant à l'existence d'un conflit d'intérêts.

Dans ces conditions, l'avocat général conclut que le Tribunal a commis une erreur de droit en interprétant la notion d'« avocat » en ce sens que le lien qui existait entre l'université de Wrocław et son représentant pouvait remettre en cause l'indépendance de cet avocat.

L'avocat général propose donc d'annuler l'ordonnance attaquée et de renvoyer l'affaire C-515/17 P au Tribunal.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3355.